Mercier
Hochelaga-Maisonneuve
Montréal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le lundi 31 août 2020 à 19 h Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel
Madame Suzie MIRON, conseillère du district de Tétreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Serge VILLANDRÉ, directeur d'arrondissement
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Madame Caroline ST-LAURENT, directrice de la Direction des travaux publics
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Madame Constance LAUZON, chef de la Division des relations avec les citoyens et communications
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

---

Ouverture de la séance.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, déclare la séance ouverte à 19 h 08.

Le maire explique que les membres du conseil assistent à cette séance par vidéoconférence, conformément à l'arrêté ministériel du 26 avril 2020, afin de respecter les consignes de distanciation sociale.

CA20 27 0214

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

Déclarations des élu(e)s.

Madame Karine Boivin Roy, conseillère du district de Louis-Riel félicite madame Suzie Miron pour son poste de présidente du conseil municipal. De plus, elle est heureuse d'annoncer l'adoption, au point 20.05, d'un contrat de nettoyage de puisards pour une durée de trois ans à la firme EBI Envirotech inc. Par ce contrat, l'arrondissement veut s'assurer de maintenir le réseau d'égout en bon état et ainsi prévenir les problèmes d'inondations et de refoulements d'égouts. Aussi, elle annonce au point 30.02 le dépôt d'une demande de subvention au programme de soutien aux municipalités dans la gestion des eaux de pluie à la source. Elle en profite pour souhaiter la bienvenue à madame Caroline Saint-Laurent, nouvellement nommée directrice à la Direction des travaux publics, qui coordonnera le dossier. Enfin, elle signale la modification, au point 40.01, du règlement sur la démolition. Elle explique que le règlement

deviendra un outil d'évaluation plus précis pour les inspecteurs. De plus, le nouveau règlement apporte des nuances au terme démolition et il augmente le montant des amendes prévues aux infractions. Elle remercie monsieur Pierre-Paul Savignac, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprise, et son équipe d'avoir travaillés sur ce dossier.

Madame Laurence Lavigne Lalonde, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, souligne le travail de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et de tous les partenaires de l'arrondissement qui ont pu offrir des camps de jour aux enfants cet été. Elle se dit très fière que l'arrondissement ait pu offrir ce service aux familles qui, en ces temps de pandémie, doivent, pour plusieurs parents, faire du télétravail et ainsi leur offrir un peu de répit. La saison a été close d'une belle façon, car elle coïncidait avec l'ouverture officielle du Biodôme. Des billets pour visiter le site ont été distribués à tous les jeunes des camps de l'arrondissement.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, rappelle la situation actuelle concernant l'occupation par des itinérants du terrain du ministère des Transports du Québec, au sud du square Dézéry. Il explique que des incidents tristes se sont produits, tels que des incendies, des cocktails Molotov et du vandalisme. Il se dit très préoccupé par la situation et comprend les inquiétudes soulevés par des citoyens quant à leur sécurité. Il réitère cependant la volonté de la mairesse, madame Valérie Plante, de ne pas démanteler le campement, mais de demander aux occupants de quitter le site volontairement. Il rappelle que des lits supplémentaires ont été rendus disponibles aux arénas Maurice-Richard et Francis-Bouillon ainsi que dans les installations de l'ancien YMCA. Enfin, il souligne l'adoption du second projet du règlement contre les rénovictions au point 40.05 qui a pour but de protéger les maisons de chambres et d'interdire la division et la subdivision de logements. Il dit avoir lu le rapport de consultation écrite et avoir pris connaissance de tous les commentaires et inquiétudes des citoyens à ce sujet. Il veut rassurer les citoyens concernant certains enjeux soulevés.

Monsieur Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga, se dit très heureux de la piétonisation de la rue Ontario. Il félicite toutes les équipes de l'arrondissement pour la réalisation de ce projet ainsi que la société de développement commercial Hochelaga, les commerçants et les citoyens.

Madame Suzie Miron, conseillère du district de Tétreaultville, rappelle l'adoption, au point 40.02, du projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275-133) dont le but est de protéger le boisé Jean-Milot et le parc Thomas-Chapais. Aussi, elle annonce qu'un projet de pétition dans le cadre du Droit d'initiative a été déposé par madame Audrey Cotton, pour la mise en place d'une subvention pour aider les femmes à se procurer des produits d'hygiène réutilisables. Elle mentionne que les élus sont favorables à une telle subvention et qu'ils étudieront le dossier prochainement.

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour et d'ordre général.

La période de questions débute à 19 h 36.

Monsieur Serge Villandré, directeur d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

Sylvain Desgagnés	Sujet : Programme d'aide financière pour rénovation majeure. Y a-t-il pour 2021, un programme d'aide financière pour les propriétaires occupant avec au moins 1 enfant et moins de 5 logements ?
Lyne Raymond	Demande d'annulation de sens de circulation de la rue Marseille, pour le stationnement de nos employés (boutique La vie en rose) et la livraison de notre marchandise. Avoir un sens unique vers l'ouest est totalement contre-productif. Ce changement est prévu à compter du 18 septembre 2020.
Bertrand Hug-Larose	Question 1 - L'ouverture d'un refuge pour itinérants est nécessaire en raison de la situation actuelle. Néanmoins, considérant les politiques actuelles du gouvernement fédéral face à l'itinérance « Housing first », de même que l'engagement de la Ville de Montréal de construire plus de logements sociaux, avez-vous considéré convertir à long terme l'espace du YMCA en logements sociaux? Cette option permettrait de répondre au besoin criant actuel de logements, de même que d'avoir des résidents permanents (pas un refuge pour personnes de passage) qui participeraient à la vie de quartier et au développement communautaire à ce quartier dont l'urbanisme et le développement a eu peu de planification au fil du temps.
Francine Joly	J'ai pris connaissance du sens unique de la rue Marseille en voyant les pancartes. J'ai beau chercher plus de détails sur le site de l'arrondissement, il y a une liste des rues qui seront en sens uniques, mais la rue Marseille n'y est pas. Le détail, entre quelles rues, serait important pour moi pour adapter mes déplacements en voiture comme je vais souvent au centre d'achat du Domaine et le Jean-Coutu sur

Sherbrooke et Granby. Je fais partie des 65+ et pour moi la voiture est le moyen le plus sécuritaire d'autant plus avec la COVID. Je croyais que 30 km était déjà sécuritaire pour les piétons pourquoi en plus tous ces sens uniques ?

Éliane Légaré

Il n'y a aucun programme d'activités offertes dans l'arrondissement pour l'automne 2020, que ce soit des activités sportives ou culturelles. Sachant qu'il y en a dans d'autres arrondissements comment expliquer qu'aucune activité nous est offerte et quand comptez-vous remédier à la situation ?

Marc-André Bonhomme

J'aimerais savoir quelle est la procédure pour faire annuler une décision de changement de direction sur la rue Desmarteau entre Dubuisson et Bellerive et la rue Dubuisson en sens unique au lieu de double sens comme elles étaient avant. Cela cause pas mal plus d'inconvénients qu'autre chose. Nous avons deux enfants handicapés et une minivan adapté côté passager pour la chaise roulante. Nous avons une place de stationnement pour handicapé devant la maison et nous débarquons notre enfant sur le trottoir. Maintenant faudra le débarquer dans la rue ? Cela ne fait aucun sens. Tous les citoyens de la rue Desmarteau sont en désaccord avec ce changement dû au fait qu'il y a le chemin de fer sur Dubuisson. Nous allons tous vers le nord-ouest et vous nous obligez à aller vers le sud-est. Toute la circulation sera déroutée sur la rue Pierre-Bernard à côté qui comporte une piste cyclable ou dans les ruelles où nos enfants jouent.

Sylvain Clermont

Le parc Honoré-Mercier est une halte migratoire pour les outardes, les canards. Ils retrouvent l'alimentation nécessaire à leur parcours depuis plusieurs dizaines d'années. En tant que défenseur de la nature que vous êtes, de promoteur des espaces verts, pourquoi acceptez-vous de déséquilibrer leur environnement, d'enlever cet espace vert inscrit dans leurs parcours pour construire un skate parc qui est une structure en béton incompatible avec Dame nature ? Est-ce que l'impact environnemental à savoir où ira cette faune ailée a été étudié ? Sinon pourquoi ?

Sylvie De Celles

Étant donné que toutes les rues en bas de la rue Notre-Dame sont ou seront en voie de devenir à sens unique éventuellement, avez-vous prévu de mettre les rues Mousseau et Lebrun à sens unique ? Si oui, quand? Sinon, pourquoi ? Depuis que la rue Desormeaux est à sens unique vers le nord, il y a une augmentation majeure du trafic sur la rue Mousseau en bas de Notre-Dame. Le 10 août dernier, j'ai fait une demande pour que la rue Mousseau et la rue Lebrun deviennent à sens unique comme toutes les rues en bas de Notre-Dame. Le numéro de dossier est : 20190338.

Judith Bourcier

Concernant le projet de la Halte Bellerive, est-ce que les résidents seront consultés pour les phases ultérieures ? Le budget alloué à cette infrastructure ainsi que les objectifs visés peuvent-ils être divulgués publiquement ? Si oui, est-ce possible d'obtenir ce document ? Ce projet est-il réalisé en partenariat ? Si oui, qui sont les intervenants associés au projet ?

Élise St-André

Félicitations à madame Suzie Miron pour ses nouvelles fonctions.
Question 1 - ma question concerne le trajet de l'autobus 185. Il y a eu pétition envoyée à l'arrondissement et à STM. Le trajet a été dévié pendant les travaux sur le tronçon de la rue Lebrun entre Notre Dame et Bellerive. Depuis quelques jours, l'autobus passe sur Bellerive vers son terminus, coin Mercier et Bellerive. J'aimerais savoir (et d'autres résidents également) si ce trajet est permanent ?

Bertrand Hug-Larose

Question 2 - le projet de loi 72 oblige toute entreprise à faire une étude de caractérisation si elle a eu des activités susceptibles de contaminer l'environnement. Or, la station-service Ultramar abandonnée au coin de Hochelaga et Sicard n'est pas inscrite à la liste municipale. Quel est le pouvoir de la municipalité afin de forcer une telle entreprise à détruire le bâtiment désaffecté qui mine le quartier et à décontaminer les sols s'il y a lieu ?

Élise St-André

Question 2 - concernant la construction d'un skate parc à l'extrémité ouest du parc Bellerive, dans le parc contigu Mercier, projet de plus d'un million de dollars. Un skate parc est un endroit bétonné et bruyant. Sans contester la validité de l'existence d'un tel endroit, il y aura diminution de la verdure (îlot de chaleur) et de la tranquillité espérée, salutaire pour la santé. Il est en effet scientifiquement documenté que le

contact avec la nature est une ressource importante pour s'apaiser, retrouver le calme favorisant la santé globale. Ces parcs sont un petit poumon, une rare fenêtre sur le fleuve. Sans exiger un parc de 30 km carrés comme dans l'ouest de l'île, je demande la préservation et la protection de ce petit 2,2 km contre tout projet bétonné, bruyant. Autrement, comment votre parti concilie-t-il environnement, verdissement et ce projet ? Peut-on envisager d'urgence d'autres endroits ?

La période de questions se termine à 20 h 10.

CA20 27 0215

Approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 6 et 9 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 6 et 9 juillet 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

Dépôt des rapports de consultations écrites tenues du 20 juillet au 3 août 2020.

CA20 27 0216

Résolution visant à souhaiter une bonne rentrée aux élèves montréalais(e)s.

Attendu que dans les semaines du 24 et 31 août 2020 près de 200 000 jeunes montréalaises et montréalais inscrit à la formation générale au primaire et au secondaire entameront une nouvelle année scolaire;

Attendu que ces derniers représentent la relève pour la collectivité montréalaise et que cette relève est importante pour le dynamisme de Montréal;

Attendu que les élèves montréalais et montréalaises ont quitté l'école le 13 mars dernier, qu'ils n'ont pu mettre les pieds dans un établissement scolaire depuis plus de 5 mois;

Attendu que la crise sanitaire a des conséquences directes sur la réussite éducative;

Attendu que les jeunes montréalaises et montréalais ont démontré beaucoup de courage et de résilience pour affronter la réalité inédite du confinement;

Attendu que ces derniers inspirent la collectivité par leur courage, un courage qui donne un nouvel élan à la rentrée, un nouveau souffle motivant qui entraîne la société avec eux;

Attendu que les arrondissements ont les compétences et les pouvoirs pour influencer directement la qualité de vie des élèves montréalais(e)s et que, du même coup, ils permettent à ces derniers de développer leur plein potentiel;

Attendu que les élu(e)s municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de sensibilisation à la réussite éducative;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

Que les élu(e)s du conseil d'arrondissement souhaitent une excellente rentrée scolaire à tous les élèves montréalais(e)s et un bon succès dans leur réussite tout au long de l'année, qu'ils réitèrent l'importance de la persévérance scolaire, particulièrement pour ce retour en classe, et soulignent, par cette résolution, leur soutien !

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

CA20 27 0217

Accorder des contributions financières totalisant la somme de 20 249 $ aux organismes L'Antre-Jeunes de Mercier-Est, La Maison des familles de Mercier-Est et Le Chez-Nous de Mercier-Est dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du plan d'action de la revitalisation urbaine intégrée du quartier de Mercier-Est pour l'année 2020. Approuver les conventions à cet effet.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 20 249 $ dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du plan d'action de la revitalisation urbaine intégrée du quartier de Mercier-Est pour l'année 2020, aux organismes suivants :

Nom organisme	Montant
L'Antre-Jeunes de Mercier-Est	6 010,80 $
La Maison des familles de Mercier-Est	3 582,00 $
Le Chez-nous de Mercier-Est	10 656,20 $

D'approuver les conventions entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1206243009

CA20 27 0218

Accorder des contributions financières totalisant la somme de 27 696 $ aux organismes désignés dans le sommaire décisionnel, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'édition 2020 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans et dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI - Ville (2018-2021). Approuver les conventions à cet effet.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 27 696 $, dans le cadre de l'édition 2020 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans et dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2018 - 2021), aux organismes suivants :

Organisme	**Projet**	**Montant**
L'Antre-Jeunes de Mercier-Est	Mouvance VI	9 232 $
Le Projet Harmonie	Projet Harmonik	5 000 $
La Maison des jeunes MAGI de Mercier-Ouest inc.	Soirée entre boys	4 232 $
Centre des jeunes Boyce-Viau	Studio Boyce-Viau	9 232 $

D'approuver les conventions entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versements de ces soutiens financiers.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ». Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer les conventions au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1206243010

CA20 27 0219

Accorder une contribution financière non récurrente de 40 000 $ à l'organisme L'Anonyme U.I.M. pour le travail de la Brigade de sensibilisation dans le contexte de la COVID-19, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine 2020. Approuver la convention addenda à cette fin.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention addenda entre la Ville de Montréal et l'organisme L'Anonyme U.I.M. pour le travail de la Brigade de sensibilisation dans le contexte de la COVID-19, dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine 2020 et accorder une contribution financière non récurrente de 40 000 $.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel addenda dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1206243001

CA20 27 0220

Prolonger le contrat attribué à la compagnie Location Guay pour la location d'une mini-excavatrice avec opérateur, incluant l'entretien et les accessoires pour l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, pour une durée de 12 mois, au prix de sa soumission indexé de 2 %, pour un montant de 204 057,63 $, taxes incluses, portant la valeur totale du contrat à 404 114,13 $ taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De prolonger le contrat attribué à la compagnie Location Guay pour la location d'une mini-excavatrice avec opérateur, incluant l'entretien et les accessoires pour l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, pour une durée de 12 mois, au prix de sa soumission indexé de 2 %, pour un montant de 204 057,63 $, taxes incluses, portant la valeur totale du contrat à 404 114,13 $ taxes incluses.

D'autoriser une dépense totale de 204 057,63 $, taxes incluses, à cet effet.

D'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1207282005

CA20 27 0221

Attribuer à EBI Envirotech inc., un contrat de 774 451,48 $, taxes incluses, pour le nettoyage de puisards et la disposition des résidus pour l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, d'une durée approximative de 36 mois, conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18292.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'attribuer à l'entreprise EBI Envirotech inc., un contrat de 774 451,48 $, taxes incluses, pour le nettoyage de puisards et la disposition des résidus pour l'arrondissement, d'une durée approximative de 36 mois, conformément aux documents de l'appel d'offres publics 20-18292.

D'autoriser une dépense maximale de 774 451,48 $, taxes incluses, et d'imputer cette somme selon les informations inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1207282006

CA20 27 0222

Attribuer à la firme Poirier Fontaine architectes inc., un contrat de services professionnels de 375 278,40 $, taxes incluses, pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du chalet Saint-Aloysius et de mise aux normes de la pataugeoire et ce, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2020-012-P et autoriser une dépense totale de 453 148,67 $, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'attribuer à la firme Poirier Fontaine architectes inc., un contrat de services professionnels de 375 278,40 $, taxes incluses, pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du chalet du parc Saint-Aloysius et la mise aux normes de la pataugeoire, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2020-012-P.

D'autoriser une dépense totale de 453 148,67 $, taxes incluses, comprenant les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1208202001

CA20 27 0223

Attribuer à la firme HUTTE Architecture inc. un contrat de services professionnels de 192 888,38 $, taxes incluses, pour le projet de réfection et de réaménagement du chalet du parc Raymond-Préfontaine, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2020-011-P et autoriser une dépense totale de 231 466,06 $, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'attribuer à la firme HUTTE Architecture inc., un contrat de services professionnels de 192 888,38 $, taxes incluses, pour le projet de réfection et de réaménagement du chalet de parc Raymond-Préfontaine, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2020-011-P.

D'autoriser une dépense totale de 231 466,06 $, taxes incluses, comprenant les contingences, les incidences et les déboursés, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1208202002

CA20 27 0224

Attribuer à la firme Construction Viatek inc., un contrat de 234 514,51 $, taxes incluses, pour les travaux de construction de dos d'âne allongés sur rue en enrobé bitumineux par thermorapiéçage sur différentes rues de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2020-037-P et autoriser une dépense totale de 257 965,97 $, taxes incluses.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'attribuer à la firme Construction Viatek inc. un contrat de 234 514,51 $, taxes incluses, pour des travaux de construction de dos d'âne allongés sur rue en enrobé bitumineux par thermorapiéçage sur différentes rues dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, conformément aux documents de l'appel d'offres public 2020-037-P.

D'autoriser une dépense totale de 257 965,97 $, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Construction Viatek inc., les contingences et les incidences reliées au projet.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans le section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1206223013

CA20 27 0225

Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de soutien aux équipements culturels municipaux de la Ville de Montréal, volet "Projets d'achats de mobilier ou d'équipements spécialisés".

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme de soutien aux équipements culturels municipaux de la Ville de Montréal, volet « Projets d'achats de mobilier ou d'équipements spécialisés ».

D'autoriser madame Patricia Plante, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer tous les documents nécessaires à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1193581003

CA20 27 0226

Autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source (PGDEP) et autoriser madame Caroline St-Laurent, directrice de la Direction des travaux publics, à signer tout engagement s'y afférant. au nom de la Ville de Montréal

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source (PGDEP).

D'autoriser madame Caroline St-Laurent, directrice de la Direction des travaux publics à signer tous les documents nécessaires à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1208879002

CA20 27 0227

Affecter une somme totale de 40 000 $ du Fonds réservé pour fins de parcs de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve afin de financer le résiduel du poste d'architecte paysagiste, chef d'équipe de la Division des études techniques se terminant en 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'affecter une somme totale de 40 000 $ du Fonds réservé pour fins de parcs de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve afin de financer le résiduel du poste d'architecte paysagiste, chef d'équipe de la Division des études techniques (Direction des travaux publics) se terminant en 2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel dans le section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1204859002

CA20 27 0228

Accepter l'offre de service de la ville centre et mandater le Service de la culture pour conclure une entente forfaitaire pour la gestion des redevances avec l'organisme ENTANDEM, mandataire de la SOCAN et de RÉ:SONNE, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, pour la facturation, la perception et la réception des droits de licence payables pour l'exécution en public des enregistrements sonores publiés dans le répertoire de RÉ:SONNE et/ou des œuvres musicales du répertoire de la SOCAN lors d'activités ou événements dans l'arrondissement et ce, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) et pour négocier tout renouvellement de celle-ci.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

Accepter l'offre de service de la ville centre et mandater le Service de la culture pour conclure une entente forfaitaire pour la gestion des redevances avec l'organisme ENTANDEM, mandataire de la SOCAN et de RÉ:SONNE, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, pour la facturation, la perception et la réception des droits de licence payables pour l'exécution en public des enregistrements sonores publiés dans le répertoire de RÉ:SONNE et/ou des œuvres musicales du répertoire de la SOCAN lors d'activités ou événements dans l'arrondissement et ce, en vertu de l'article 85 de *la Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) et pour négocier tout renouvellement de celle-ci.

D'autoriser une dépense de 12 169,57 $, incluant les taxes, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1208939001

CA20 27 0229

Affecter une somme de 50 000 $ du surplus budgétaire de l'arrondissement afin de réaliser un projet d'aménagement cyclable sur la rue de Marseille, entre les rues Viau et Anne-Hébert.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'affecter une somme de 50 000 $ du surplus budgétaire de l'arrondissement afin de réaliser un projet d'aménagement cyclable sur la rue de Marseille, entre les rues Viau et Anne-Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1206223012

CA20 27 0230

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) afin d'y modifier notamment l'annexe A (RCA02-27006-7).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) afin d'y modifier notamment l'annexe A (RCA02-27006-7), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) afin d'y modifier notamment l'annexe A (RCA02-27006-7).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1208208003

CA20 27 0231

Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer la catégorie d'usages E.1 (1) « Espaces et lieux publics » par la catégorie d'usages E.1(2) « Espace naturel » dans la zone 0261 (parc Thomas-Chapais) et dans la partie de la zone 0001 située au nord de la rue Bélanger (parc du Boisé-Jean-Milot) (01-275-133).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par madame/monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer la catégorie d'usages E.1 (1) « Espaces et lieux publics » par la catégorie d'usages E.1(2) « Espace naturel » dans la zone 0261 (parc Thomas-Chapais) et dans la partie de la zone 0001 située au nord de la rue Bélanger (parc du Boisé-Jean-Milot) (01-275-133), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le premier projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer la catégorie d'usages E.1 (1) « Espaces et lieux publics » par la catégorie d'usages E.1(2) « Espace naturel » dans la zone 0261 (parc Thomas-Chapais) et dans la partie de la zone 0001 située au nord de la rue Bélanger (parc du Boisé-Jean-Milot) (01-275-133).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1200603008

CA20 27 0232

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur de Rouen (01-275-126).

Le maire, monsieur Pierre Lessard-Blais, ayant déclaré un intérêt pécuniaire général, s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 avril 2020.

ATTENDU qu'un projet de règlement à été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 6 avril 2020.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Laurence LAVIGNE LALONDE

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur de Rouen (01-275-126).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.03 1197562013

CA20 27 0233

Adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin d'ajouter des usages dans la catégorie C.3(2) et de remplacer la catégorie C.3(1)A par la catégorie C.3(2)A dans la zone 0533, située dans une partie de la rue Des Ormeaux (01-275-128).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 9 mars 2020;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin d'ajouter des usages dans la catégorie C.3(2) et de remplacer la catégorie C.3(1)A par la catégorie C.3(2)A dans la zone 0533, située dans une partie de la rue Des Ormeaux (01-275-128).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1206238001

CA20 27 0234

Adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à interdire la division et la subdivision de logements ainsi qu'à interdire le remplacement des maisons de chambres par un autre usage de la famille habitation, pour l'ensemble du territoire (01-275-131).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 avril 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 4 mai 2020;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à interdire la division et la subdivision de logements ainsi qu'à interdire le remplacement des maisons de chambres par un autre usage de la famille habitation, pour l'ensemble du territoire (01-275-131).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Dissidence : Karine BOIVIN ROY

40.05 1206238005

CA20 27 0235

Adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant diverses dispositions réglementaires (01-275-132).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 1er juin 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 1er juin 2020;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant diverses dispositions réglementaires (01-275-132).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1205092005

CA20 27 0236

Édicter une ordonnance établissant la mise en sens unique vers le nord de la rue Moreau, entre les rues Hochelaga et de Rouen, ainsi que la mise à double sens de la rue Moreau, entre les rues de Rouen et Ontario Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance établissant la mise en sens unique vers le nord de la rue Moreau entre, les rues Hochelaga et de Rouen, ainsi que la mise à double sens de la rue Moreau, entre les rues de Rouen et Ontario Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1208409010

CA20 27 0237

Modifier l'ordonnance édictée à la séance du conseil d'arrondissement du 6 avril 2020, établissant le changement de signalisation à l'intérieur de la zone scolaire de l'école Saint-Clément, afin de préciser la période annuelle durant laquelle l'arrêt est interdit.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

De modifier l'ordonnance édictée à la séance du conseil d'arrondissement du 6 avril 2020, établissant le changement de signalisation à l'intérieur de la zone scolaire de l'école Saint-Clément, afin de préciser la période annuelle durant laquelle l'arrêt est interdit. Cette période s’étend du 20 août de l’année en cours au 30 juin de l’année suivante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1208738002

CA20 27 0238

Modifier des zones de stationnement sur rue réservé aux résidents de la rue de Marseille dans les secteurs SRRR 61 et 62 et retirer des zones de stationnement sur rue réservé aux résidents de la rue de Marseille dans le secteur SRRR 125.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De modifier des zones de stationnement sur rue réservé aux résidents de la rue de Marseille dans les secteurs SRRR 61 et 62 et retirer des zones de stationnement sur rue réservé aux résidents de la rue de Marseille dans le secteur SRRR 125.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1208409015

CA20 27 0239

Modifier la plage horaire de la zone de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR 107) sur la rue Adam, entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc et sur la rue La Fontaine, entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc pour que celle-ci soit de 9 h à 23 h.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De corriger la plage horaire de la zone de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR 107) sur la rue Adam, entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc pour que celle-ci soit de 9 h à 23 h.

De corriger la plage horaire de la zone de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR 107) sur la rue La Fontaine, entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc pour que celle-ci soit de 9 h à 23 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1208409004

CA20 27 0240

Modifier la plage horaire de la zone de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR 149) sur la rue Baldwin, entre les rues De Teck et Sherbrooke Est, pour que celle-ci soit de 9 h à 23 h.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De corriger la plage horaire de la zone de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR 149) sur la rue Baldwin, entre les rues De Teck et Sherbrooke Est, pour que celle-ci soit de 9 h à 23 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1208409003

CA20 27 0241

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0277 modifiant le projet particulier PP27-0210 afin de permettre la construction de deux bâtiments industriels projetés sur le côté sud de la rue Notre-Dame Est, localisé sur le lot 5 886 616, entre les rues Guybourg et Clarence-Gagnon.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0277.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0277 modifiant le projet particulier PP27-0210 afin de permettre la construction de deux bâtiments industriels projetés, sur le côté sud de la rue Notre-Dame Est, entre les rues Guybourg et Clarence-Gagnon, localisés sur le lot 5 886 616 du cadastre officiel du Québec, et ce, malgré les articles 52 et 551 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), aux conditions suivantes :

1. Le projet particulier PP27-0210 est modifié par l'ajout de l'intitulé et de la section suivante après l'article 9 :

« **DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOT 5 886 616**

9.1. Malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), la construction de deux bâtiments principaux sur le lot 5 886 616 est autorisée.

9.2. Devant une aire d'entreposage ou de manœuvre pour les véhicules routiers, le long de la rue Notre-Dame Est, l'aménagement d'un talus planté et gazonné, d'une hauteur minimale de 2 mètres est exigé.

9.3. Le plan d'aménagement des espaces extérieurs doit comprendre des mesures transitoires de plantation sur l'emplacement de la seconde phase du projet.

9.4. Le site doit être desservi par une seule voie d'accès, d'une largeur maximale de 13,9 mètres, aménagée dans l'axe de la rue Clarence-Gagnon.

9.5. Toute nouvelle construction doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de construction ou de transformation ainsi que pour l'émission d'un certificat d'affichage pour les enseignes et ce, en vertu des dispositions de l'article 120.13 et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). »

2. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009).

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Plan intitulé « Certificat de localisation » préparé par la firme « Bérard et Tremblay », arpenteurs-géomètres, daté du 5 avril 2017 et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 16 décembre 2019.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1190603009

CA20 27 0242

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0283 autorisant la construction d'un bâtiment résidentiel sur un terrain vacant situé sur la rue Des Ormeaux et portant le numéro de lot 1 710 600.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0283.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0283 visant la construction d'un bâtiment résidentiel sur un terrain vacant situé sur la rue Des Ormeaux et portant le numéro de lot 1 710 600.

À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 65 % est autorisé.

2. L'article 52 ne s'applique pas.

Conditions

3. Le plus grand plan de façade doit être construit à l'alignement de construction. Devant l'alignement de construction, un avant-corps ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 mètre;

4. Six abris permanents pour vélos doivent être construit en cour arrière;

5. Les mezzanines hors-toit ne sont pas autorisées;

6. La demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des espaces extérieurs.

7. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural

est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelga-Maisonneuve (01-275).

8. Préalablement à la délivrance du permis de construction, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise pour l'aménagement du terrain en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

9. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

10. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1206238002

CA20 27 0243

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0285 permettant le développement d'un projet immobilier par phases sur le lot 6 037 556 à l'intersection de l'avenue Haig et de la rue Ontario Est (UAP).

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0285.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0285 permettant le développement d'un projet immobilier par phases sur le lot 6 037 556 à l'intersection de l'avenue Haig et de la rue Ontario Est (UAP). À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

SECTION 1
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot 6 037 556 du cadastre du Québec.

2. Les phases du projet particulier sont identifiées au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». À cet effet, il n'est pas obligatoire de réaliser les phases dans l'ordre chronologique.

Les superficies des phases et des lots identifiés au plan de l'annexe A peuvent être inférieures ou supérieures de 10 % à celles inscrites ou cotées dans ladite annexe A. Le plan de phasage et de lotissement du territoire d'application (annexe A) peut être modifié en étant soumis à l'approbation d'un nouveau plan de phasage et de lotissement en vertu Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), selon le critère suivant :

Les phases du territoire d'application respectent la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

3. Aux fins de la présente résolution, les dispositions des articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) se calculent en fonction des superficies et des dimensions des phases identifiées au plan de l'annexe A.

SECTION 2
AUTORISATIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'APPLICATION

4. Malgré les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (01-275), du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA02-27006) de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) applicables au territoire identifié à la section 1, la transformation, la démolition et/ou la construction d'un ou de bâtiments situés sur le territoire d'application sont autorisées selon les dispositions, les autorisations et les conditions de la présente résolution.

À ces fins, en plus des dérogations, des dispositions et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger au Titre VI, à l'exception de la section VII du chapitre II de ce titre, ainsi qu'aux articles 10, 24 à 29, 46 à 65, 71, 75, 330, 331 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et à l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). La présence de plus d'un bâtiment principal est autorisée sur un même lot et/ou une même phase.

5. Sur le territoire d'application inscrit à l'article 1, toute disposition du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), sauf celles relatives aux usages et à la densité, et toute disposition du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, et ce, malgré l'article 5 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010).

SECTION 3
CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant l'aménagement des espaces extérieurs, et doit être approuvée conformément au dispositions d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 120.14 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

7. L'alignement de construction de tout bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

8. Au plus tard 120 mois suivant la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, l'ensemble du territoire d'application doit respecter les dispositions relatives au nombre maximal d'unités de stationnement autorisé, selon le ratio de 1 unité / 100 m^2 de superficie de plancher pour un usage additionnel de la catégorie C.2 et de 1 unité / 75 m^2 de superficie de plancher pour un autre usage de la famille commerce.

SECTION 4
AUTORISATIONS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES PHASES

PHASE 1A

9. L'usage « bureau » est autorisé à tous les étages, sans limite de superficie.

10. L'usage « produits alimentaires pour consommation humaine (agriculture urbaine) » est autorisé à l'extérieur et sur la toiture du bâtiment, sans limite de superficie.

11. Le nombre minimal d'arbres exigé est de 30.

12. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 23 mètres.

13. Une bande de terrain située dans la partie sud-est du lot 6 037 556, d'une largeur minimale de 9 mètres et reliant la rue Ontario Est et la rue Tellier, doit être cédée la Ville de Montréal, et ce, avant la fin de validité du permis de transformation délivré pour la phase 1A.

PHASE 1B

14. Un stationnement temporaire d'un maximum de 195 unités de stationnement est autorisé, et ce, malgré les dispositions du Règlement d'urbanisme (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). Ce stationnement temporaire doit être démantelé au plus tard dans les 60 mois suivant la délivrance du permis de transformation émis pour la phase 1A.

PHASE 2

15. L'installation de structures avec une toiture végétalisée, servant d'abris pour automobiles et munies de bornes de recharge électrique, sont autorisées dans les aires de stationnement.

16. L'usage « bureau » est autorisé à tous les étages, sans limite de superficie.

17. L'usage « pièces, accessoires d'automobiles (vente) » est autorisé à tous les étages, sans limite de superficie.

18. L'usage « produits alimentaires pour consommation humaine (agriculture urbaine) » est autorisé à l'extérieur et sur les toitures des bâtiments, sans limite de superficie.

19. Le nombre minimal d'arbres exigé est de 250. Aucun arbre supplémentaire n'est exigé si le bâtiment est transformé suite à sa construction.

20. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 23 mètres.

21. Un minimum de 20 % de la superficie de la toiture du bâtiment à construire (centre de distribution), doit être végétalisée. Le cas échéant, si la toiture est agrandie suite à l'obtention d'un permis de transformation pour un agrandissement, un minimum de 20 % de la totalité de la toiture du bâtiment doit être végétalisée.

22. Les unités de stationnement localisées en façade du bâtiment du 2025, avenue Haig doivent être retirées.

SECTION 5
GARANTIES BANCAIRES

23. La délivrance du permis de transformation (agrandissement) de la phase 1A visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés et que la bande de terrain à céder, décrite à l'article 13 de la présente résolution, soit cédée à la Ville de Montréal.

24. La délivrance du permis de transformation (aménagement) et/ou de construction pour le stationnement temporaire prévu à la phase 1B, visé par la présente résolution, est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le stationnement temporaire soit démantelé, et ce, au plus tard dans les 60 mois suivant la délivrance du permis de transformation émis pour la phase 1A.

25.. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition (phase 2), visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 1 064 433 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition du bâtiment à démolir et les travaux de construction du bâtiment à construire soit complétés.

26. La délivrance du permis de construction de la phase 2 visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

SECTION 6
DÉLAIS DE RÉALISATION

27. Un ou des travaux de construction, de démolition et/ou de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction et/ou de transformation.

SECTION 7
DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ANNEXE A
Plan du « territoire d'application »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1195092006

CA20 27 0244

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0287 afin d'autoriser l'usage « bureau » pour le bâtiment situé au 5781, rue Notre-Dame Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0287.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0287 visant le bâtiment industriel situé au 5781, rue Notre-Dame Est, afin d'autoriser l'usage bureau sur le lot 4 714 585.

À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 124, les usages « bureau » et « centre d'activités physiques extérieur », à l'exception d'une piste de véhicules motorisés, sont autorisés.

   a) l'usage « bureau » est autorisé à tous les étages, et ce, sans limite de superficie;

   b) l'usage « centre d'activités physiques extérieur » est limité à une superficie de 1 000 m^2.

2. Malgré les dispositions de l'article 340 et 342, l'équipement récréatif associé à l'usage « centre d'activités physiques extérieur » est autorisé dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale.

   a) l'équipement récréatif doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la voie publique.

3. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'occupation associé à l'usage « centre d'activités physiques extérieur », une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Préalablement à la délivrance d'un permis de transformation pour des travaux relatif à l'apparence de la façade du bâtiment, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1197562014

CA20 27 0245

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0288 modifiant le projet particulier PP27-0270 afin de permettre l'aménagement d'un bureau temporaire de vente et d'une roulotte de chantier à l'intérieur d'une partie du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est, ainsi que de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003).

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 avril 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0288;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0288, modifiant le projet particulier PP27-0270, afin de permettre l'aménagement d'un bureau temporaire de vente et d'une roulotte de chantier à l'intérieur d'une partie du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est ainsi que de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

1. Le projet particulier PP27-0270 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant :

« À ces fins, en plus des dérogations, des dispositions et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 10, 24 à 28, 40, 46 à 65, 71, 75, 124, 331.2, 342, 413.9 à 413.14, 413.30 à 413.33, 566, 664 et au Titre V du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). »

2. Le projet particulier PP27-0270 est modifié par l'ajout des articles suivants :

« **3.1** Il est autorisé que le bâtiment du 9205, rue Notre-Dame Est soit utilisé à des fins de bâtiment temporaire de vente et de roulotte de chantier et que le territoire d'application soit pourvu d'une clôture de chantier.

3.2 Il est autorisé que soit installé, sur la partie du bâtiment du 9205, rue Notre-Dame Est, utilisée à des fins de bâtiment temporaire de vente et de roulotte de chantier, une enseigne d'un maximum de 11 m^2 sur l'élévation du côté est et d'un maximum de 14 m^2 sur la façade du côté sud.

3.3 Il est autorisé de procéder à toute opération cadastrale sur le territoire d'application malgré la présence, partielle ou complète, du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est.

3.4 Il est autorisé d'aménager toute voie d'accès au chantier de plus de 7,5 mètres de largeur et sans abaissement du trottoir durant les travaux prévus sur le territoire d'application.

3.5 Il est autorisé de transformer ou de démolir, de façon partielle ou complète, le bâtiment du 9205, rue Notre-Dame Est, et ce, sans que sa construction perde ses droits acquis.

33.1 Il est autorisé d'aménager une terrasse extérieure dans toutes les cours du bâtiment. »

3. Le projet particulier PP27-0270 est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Les catégories d'usages H.4, H.5, H.6 et H.7 sont autorisées. »

4. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1205092001

CA20 27 0246

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0289 afin de permettre le maintien de l'occupation à des fins d'activités communautaires du bâtiment situé aux 2564-2566, avenue Desjardins, localisé entre l'avenue Pierre-De-Coubertin et la rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 mai 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0289.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0289 afin de permettre le maintien de l'occupation à des fins d'activités communautaires du bâtiment situé aux 2564-2566, avenue Desjardins, sur le lot 1 879 050 du cadastre officiel du Québec, entre l'avenue Pierre-de Coubertin et la rue Hochelaga, et ce, malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux conditions suivantes :

1. L'occupation à des fins d'activités communautaires est autorisée aux niveaux du sous-sol, du rez-de-chaussée et du deuxième étage de l'immeuble.

2. La configuration actuelle des logements doit être maintenue.

3. L'installation d'une enseigne est interdite.

4. Les travaux de transformation doivent obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de transformation et ce, en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

5. Préalablement aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation visant l'apparence du bâtiment mentionné à la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les critères suivants s'appliquent. Les travaux de transformation doivent :

a) sauvegarder le caractère du bâtiment tout en maintenant la qualité de son expression architecturale et de ses composantes;

b) préserver l'homogénéité de l'ensemble et l'intégrité architecturale du bâtiment lorsque les travaux de transformation visent l'une de ses caractéristiques;

c) assurer la mise en valeur du caractère du bâtiment en ce qui a trait aux formes, aux types et à la coloration des matériaux.

6. L'occupation autorisée par la présente résolution doit faire l'objet d'un permis dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1200603002

CA20 27 0247

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0291 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 1420-1436, avenue De La Salle entre les rues Sainte-Catherine Est et Adam.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 1er juin 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0291.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0291 permettant l'agrandissement d'un bâtiment situé aux 1420-1436, avenue De La Salle (lot PC-08136) entre les rues Sainte-Catherine Est et Adam.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 5 du Règlement d'urbanisme (01-275) le mot « sous-sol » a la signification suivante :

« une partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus du tiers (1/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau naturel du sol, mesuré à l'alignement de construction, ou du niveau du trottoir »

2. Malgré les articles 52 et 658 de ce règlement, le bâtiment dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de la façade existante vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.

3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations qui font l'objet de la présente résolution seront nulles et sans effet.

5. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.18 1207562004

CA20 27 0248

Adopter la résolution du projet particulier PP27-0292 afin d'autoriser la construction d'un bâtiment au 4410, rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 juillet 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0292.

ATTENDU la tenue, du 3 au 17 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution du projet particulier PP27-0292 afin de permettre la construction d'un bâtiment au 4410, rue Hochelaga. À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les conditions suivantes :

Hauteur

1. Malgré les dispositions de l'article 10, la hauteur en mètres d'un bâtiment ne doit pas être supérieure à 15 m.

2. Les dispositions des articles 24 à 28 relativement aux règles d'insertion pour la hauteur d'un bâtiment ne s'appliquent pas.

3. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors toit abritant un équipement mécanique peut dépasser le toit et les hauteurs en mètre et en étages prescrites, et ce, sans retrait par rapport à une façade ou à un mur latéral ou arrière.

Taux d'implantation

4. Malgré les dispositions de l'article 40, le taux d'implantation minimal est de 25 %.

Mode d'implantation

5. Malgré les dispositions des articles 46 à 49, un bâtiment peut être implanté en mode isolé.

Alignement de construction et marges

6. Aux fins des articles 52 à 58, l'alignement de construction doit être établi uniquement à partir de la rue Hochelaga.

7. Les dispositions des articles 59 à 65 relativement aux règles d'insertion pour l'alignement de construction ne s'appliquent pas :

a) l'alignement de construction sur la rue Hochelaga doit être établi entre 8,5 et 10,5 m;

b) les dispositions relatives aux marges latérales s'appliquent à l'espace situé entre le bâtiment et l'avenue Letourneux

Emplacement d'une aire de stationnement

8. Malgré les dispositions de l'article 566, une aire de stationnement peut être située en cour avant :

a) une aire de stationnement en cour avant ne doit pas être située devant le plan de façade le plus rapproché de la voie public ou de son prolongement.

Conditions supplémentaires

9. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

10. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant une modification des espaces extérieurs, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

a) le plan d'aménagement des espaces extérieurs doit prévoir le retrait des cases de stationnement de l'allée située du côté est afin d'inclure cet espace dans l'aménagement du passage piéton;

b) le plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être accompagné d'un programme visant à réduire l'utilisation de l'automobile et de ses effets.

11. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente entre le propriétaire et la Ville doit être ratifiée relativement à l'aménagement et l'utilisation, à des fins publics, d'un passage piéton.

12. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, les autorisations qui font l'objet de la présente résolution seront nulles et sans effets.

13. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

14. Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.19 1205378001

CA20 27 0249

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0293 afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment situé au 3800, rue Sherbrooke Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0293 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 3800, rue Sherbrooke Est. À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) aux conditions suivantes :

Hauteur

1. Aux fins des articles 8 à 22, la hauteur doit être établie uniquement à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de la chaussée du côté de la rue Nicolet.

2. Malgré les dispositions des articles 9 et 10, la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure à 22 m et 4 étages.

3. Les dispositions de l'article 13 relativement à la hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée ne s'appliquent pas.

4. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors toit abritant un équipement mécanique peut dépasser le toit et les hauteurs en mètres et en étages prescrites, d'une hauteur maximale de 5 m, et ce, sans retrait par rapport à une façade ou à un mur latéral ou arrière.

5. Les dispositions des articles 24 à 28 relativement aux règles d'insertion pour la hauteur ne s'appliquent pas.

Alignement de construction et marges

6. Les dispositions des articles 52 à 70, relativement à l'alignement de construction ne s'appliquent pas.

a) Un plan de façade doit se trouver à un minimum de 6 m d'une limite avant de terrain.

Conditions supplémentaires

7. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

8. Préalablement à une modification des espaces extérieurs, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

9. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, les autorisations qui font l'objet de la présente résolution seront nulles et sans effets.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.20 1205378002

CA20 27 0250

Accorder une dérogation mineure relative aux dépassements autorisés pour des écrans acoustiques pour le bâtiment situé au 6200, avenue Pierre-De Coubertin.

ATTENDU qu'une consultation écrite sur cette dérogation mineure s'est tenue du 20 juillet au 3 août 2020.

ATTENDU qu'à l'expiration de la période prévue pour la consultation, aucun commentaire ni question n'ont été reçus.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure visant à permettre l'installation d'écrans acoustiques au pourtour de l'équipement mécanique localisé sur le toit du bâtiment situé au 6200, avenue Pierre-De Coubertin, malgré les reculs exigés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.21 1206238004

CA20 27 0251

Modifier la dérogation mineure accordée par la résolution CA20 27 0204 adoptée au conseil d'arrondissement du 6 juillet 2020, afin d'autoriser la construction d'un bâtiment avec une largeur minimale de 5,3 m plutôt que 5,5 m sur un lot projeté 6 372 851 sur l'avenue Bourbonnière (2272-2276, avenue Bourbonnière) - 1207562002.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De modifier la dérogation mineure accordée par la résolution CA20 27 0204 adoptée au conseil d'arrondissement du 6 juillet 2020, afin d'autoriser la construction d'un bâtiment avec une largeur minimale de 5,3 m plutôt que 5,5 m sur un lot projeté 6 372 851 sur l'avenue Bourbonnière (2272-2276, avenue Bourbonnière).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.22 1207562002

CA20 27 0252

Approuver des travaux de construction pour l'immeuble projeté sur le lot 1 560 125, rue de Marseille.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver, suivant l'avis du comité consultatif d'urbanisme (AVIS 27-CCU2020-2279, 28 juillet 2020), la révision architecturale, la hauteur maximale et l'alignement de construction pour les travaux prévus dans le cadre du projet de construction pour l'immeuble projeté sur le lot 1 560 125, rue de Marseille avec les conditions suivantes :

- La hauteur du bâtiment doit être d'au plus 24 mètres;
- L'alignement de construction du bâtiment doit être situé à une distance de 9 à 12,5 mètres de la limite du lot donnant sur la rue de Marseille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.23 1207837003

CA20 27 0253

Nommer madame Julie Boucher, conseillère en planification à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, à titre de membre observateur au conseil d'administration de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De nommer madame Julie Boucher, conseillère en planification à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, à titre de membre observateur au conseil d'administration de la société de développement commercial (SDC) Hochelaga-Maisonneuve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1203278003

CA20 27 0254

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1er au 30 juin 2020.

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1er au 30 juin 2020.

60.01 1203264014

CA20 27 0255

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1er au 31 juillet 2020.

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1er au 31 juillet 2020.

60.02 1203264015

Dépôt de l'avis de recevabilité relativement au projet de pétition déposé par des citoyens pour obtenir une consultation publique pour la mise en place d'une subvention pour aider les femmes à se procurer des produits d'hygiène réutilisables tels que les coupes menstruelles, les sous-vêtements de menstruation lavables et les serviettes hygiéniques lavables, en vertu du droit d'initiative en matière de consultation publique.

60.03

Dépôt du certificat des résultats du registre tenue du 3 au 17 août 2020 pour le projet particulier PP27-0278 visant à permettre l'usage « restaurant », « débit de boissons alcooliques » et « épicerie » pour le bâtiment situé aux 2287-2291, avenue Letourneux.

60.04

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n’est posée.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l’ordre du jour est complété, le maire d’arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 20 h 33.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS maire d'arrondissement	Dina TOCHEVA secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 octobre 2020.